



DECLARATION DE BRUXELLES

DE

**L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE
DE L'OSCE**

ET

RESOLUTIONS ADOPTEES

A SA QUINZIEME SESSION ANNUELLE

BRUXELLES, 3 - 7 JUILLET 2006

PREAMBULE

En notre qualité de parlementaires des Etats participants de l'OSCE, nous nous sommes réunis en session annuelle à Bruxelles du 3 au 7 juillet 2006 en tant que composante parlementaire de l'OSCE pour dresser un bilan des évolutions et des défis dans le domaine de la sécurité et de la coopération, en particulier le renforcement de la sécurité humaine dans la région de l'OSCE, et nous communiquons aux ministres de l'OSCE les opinions exprimées ci-après.

Nous souhaitons un plein succès à la prochaine réunion du Conseil ministériel de l'OSCE prévue à Bruxelles les 4 et 5 décembre 2006 et lui soumettons la déclaration et les recommandations suivantes.

RENFORCER LA SECURITE HUMAINE DANS LA REGION DE L'OSCE

CHAPITRE I

AFFAIRES POLITIQUES ET SECURITE

Opérations de terrain de l'OSCE en Europe du Sud-Est

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

1. Guidée par les normes et principes universellement reconnus du droit international, les buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies et les dispositions des documents fondamentaux de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,
2. Se félicitant des progrès notables accomplis par les pays d'Europe du Sud-Est dans la consolidation de la stabilité et de la démocratie et sur la voie d'une pleine intégration européenne et euro-atlantique,
3. Notant les conclusions du Conseil de l'UE sur les Balkans occidentaux du 20 mars 2006, dans lesquelles le Conseil a souligné qu'il était déterminé à mettre pleinement en oeuvre les engagements pris dans l'Agenda de Thessalonique afin que les défis auxquels la région sera confrontée en 2006 et au-delà puissent être relevés,
4. Se félicitant de l'approche tolérante des parties intéressées à l'égard du référendum sur l'indépendance au Monténégro, qui constitue un excellent exemple d'un juste équilibre entre l'inviolabilité des frontières et le droit à l'autodétermination nationale,
5. Se félicitant de la création de l'Organisation pour la démocratie et le développement économique-GUAM et prenant note de ses activités, qui constituent un bon exemple

- de coopération et d'intégration régionales visant au renforcement de la sécurité, de la stabilité et de la paix dans l'espace de l'OSCE, en particulier en Europe du Sud-Est,
6. Soulignant que les conflits non résolus et les nombreux phénomènes négatifs qui en découlent menacent la stabilité, font obstacle au développement durable et entravent le processus d'intégration paneuropéenne,
 7. Réaffirmant la nécessité de respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et les frontières internationalement reconnues des Etats, comme un des piliers du maintien de la sécurité internationale,
 8. Invitant toutes les parties concernées à s'engager dans un dialogue constructif visant à régler la question du futur statut du Kosovo par la voie d'une solution négociée, sur la base des principes susmentionnés,
 9. Rappelant les engagements pris par les Etats participants de l'OSCE lorsqu'ils ont adopté le Plan d'action de 2004 pour la promotion de l'égalité entre les sexes,
 10. Exprimant son plein appui au travail, fondé sur la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies et les directives du Groupe de contact, de l'Envoyé spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour le processus de détermination du futur statut du Kosovo, le Président Martti Ahtisaari, et de son équipe,
 11. Se félicitant de la création du Groupe directeur sur les futurs arrangements internationaux au Kosovo ainsi que de la volonté de l'OSCE de participer à ce dialogue,
 12. Soulignant que l'Envoyé spécial de l'Organisation des Nations Unies au Kosovo, Kai Eide, a présenté en octobre 2005 un rapport où il fait observer que la police et l'appareil judiciaire sont des institutions fragiles et qu'un autre transfert de compétences dans ces domaines devrait être examiné avec beaucoup de prudence et où il a dit également que le processus de détermination du statut futur devrait s'accompagner d'une déclaration claire de la communauté internationale indiquant qu'elle est résolue à rester au Kosovo et à appuyer le processus de détermination du statut futur et sa conclusion,
 13. Se félicitant du rôle joué par les initiatives prises dans le domaine de la promotion de la coopération régionale en Europe du Sud-Est, dont le processus de coopération en Europe du Sud-Est, et avec une mention particulière pour les réalisations du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est,
 14. Réaffirmant le rôle crucial que l'OSCE peut jouer par le biais de ses présences de terrain en coopération et en coordination avec d'autres acteurs internationaux dans l'édification de sociétés multiethniques, le développement des structures démocratiques et la promotion des droits de l'homme,
 15. Soulignant qu'il importe de maintenir le centrage de l'OSCE sur sa dimension humaine,

16. Encourageant les travaux menés actuellement au sein de l'OSCE sur le renforcement de l'efficacité de l'Organisation, et notamment de ses opérations de terrain, et considérant en outre les recommandations du Groupe de personnes éminentes et du Colloque de Washington de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

17. Recommande que l'OSCE propose aux Etats participants qu'elle soit le principal acteur international dans la coopération et la coordination des efforts déployés dans les domaines de la démocratisation, du renforcement des institutions sur la base de l'état de droit et de la lutte contre la discrimination à l'égard des minorités, la traite des êtres humains ainsi que d'autres menaces pour la sécurité humaine ;
18. Souligne qu'il est important pour les opérations de terrain de l'OSCE de s'acquitter de ces tâches ;
19. Souligne qu'il est essentiel que les Etats participants de l'OSCE assurent aux femmes des chances égales de participation à la vie politique et publique et rappelle le rôle important joué à cet égard par le Bureau des Institutions démocratiques et des Droits de l'homme (BIDDH), le Haut Commissaire aux minorités nationales et le Représentant de l'OSCE sur la liberté des médias ;
20. Invite les Etats participants de l'OSCE à se prévaloir de cet instrument pour coopérer activement avec les opérations de terrain de l'OSCE ;
21. Réaffirme la nécessité de développer la démocratie et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris ceux des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, dans le but de maintenir la paix et la sécurité, de renforcer l'esprit de tolérance et d'établir les valeurs de diversité culturelle et de coexistence pacifique des diverses communautés ethniques à l'intérieur des frontières internationalement reconnues des Etats ;
22. Réaffirme qu'il importe de déployer des efforts intenses pour faire en sorte que tout règlement de la question du statut du Kosovo garantisse la multiethnicité et le multiculturalisme du Kosovo, la protection intégrale des droits des minorités pour ses habitants et des relations de bon voisinage à l'intérieur de la région ;
23. Prie instamment l'OSCE de maintenir pleinement sa mission actuelle au Kosovo et de poursuivre toutes les actions qui visent à promouvoir l'édification de la démocratie et la promotion des droits de l'homme et de l'état de droit ;
24. Encourage la Mission de l'OSCE au Kosovo à envisager de jouer un rôle croissant au niveau local afin de renforcer son efficacité générale, et invite la direction de l'OSCE à maintenir un dialogue étroit avec les autres acteurs internationaux, tout particulièrement l'Organisation des Nations Unies et l'Union européenne, afin d'accroître les synergies et d'éviter les chevauchements inutiles ;
25. Recommande que la Mission accélère l'exécution des programmes existants de l'OSCE afin que les normes puissent être atteintes, en particulier en ce qui concerne le renforcement des capacités des procureurs et la création d'une base durable pour le retour, la protection et la représentation au gouvernement des communautés minoritaires au Kosovo ;

26. Recommande que la Mission de l'OSCE au Kosovo suive les progrès accomplis en ce qui concerne les problèmes encore non résolus de violations des droits de l'homme, qu'elle en rende compte en temps utile, régulièrement, publiquement et sans parti pris et qu'elle apporte son soutien au renforcement des capacités d'observateurs non gouvernementaux et impartiaux de la situation en matière de droits de l'homme au Kosovo afin d'assurer un suivi à long terme de la justice nationale et des droits de l'homme au Kosovo ;
27. Est consciente des progrès accomplis par la Bosnie-Herzégovine pour passer du cadre arrêté à Dayton à une structure mise en place et prise en charge à Sarajevo ;
28. Se félicite du lancement de négociations en vue d'un nouvel ALEEC fondé sur l'Accord de libre-échange multilatéral pour l'Europe du Sud-Est en tant qu'exemple patent de coopération régionale active qui profite à tous et qu'étape importante sur la voie de l'Europe pour les pays concernés ;
29. Se félicite de l'adhésion du Monténégro à l'OSCE ;

Dans le domaine de la réforme du secteur de la sécurité en Europe du Sud-Est, l'Assemblée parlementaire de l'OSCE :

30. Encourage l'OSCE dans son approche globale de la sécurité, réaffirmée par la réunion du Conseil ministériel de l'OSCE de Ljubljana en 2005, qui consiste à appuyer les processus de renforcement de la sécurité et de démocratisation ;
31. Invite aussi bien la Serbie que le Monténégro à poursuivre un dialogue direct et constructif sur leurs relations futures ;
32. Souligne la nécessité d'une approche intégrée et soutient les initiatives des présidences britannique et autrichienne de l'UE relatives à l'élaboration d'un concept global pour la réforme du secteur de la sécurité en Europe du Sud-Est, compte tenu des divers acteurs compétents dans ce domaine ;
33. Souligne la nécessité d'un contrôle démocratique des forces armées et de sécurité, dans lequel les parlements nationaux devraient jouer un rôle décisif ;
34. Engage l'OSCE à coopérer étroitement avec d'autres acteurs internationaux et régionaux en la matière et à concentrer son attention sur les responsabilités qu'elle est le mieux à même de remplir dans le secteur de la sécurité ;

Eu égard au renforcement des institutions et des prérogatives locales en Europe du Sud-Est, l'Assemblée parlementaire de l'OSCE :

35. Invite instamment l'OSCE à continuer de tirer pleinement parti de sa présence de terrain bien établie en collaborant étroitement avec les autorités locales pour les activités de renforcement des capacités, d'observation, de formation et de consultation juridique ;
36. Recommande aux administrations locales de saisir toutes les occasions possibles pour profiter de leur collaboration étroite avec les présences de terrain de l'OSCE ;
37. Invite les institutions gouvernementales locales à poursuivre le travail en cours pour encourager le retour des personnes déplacées et des réfugiés dans leurs propres foyers et leurs propres communautés ;
38. Recommande aux institutions gouvernementales locales d'encourager les membres des minorités nationales à préserver leur patrimoine et leurs institutions culturelles et sociales, et de créer les conditions nécessaires à une participation efficace à la vie publique, au niveau local, des personnes qui appartiennent à des minorités ;
39. Souligne l'importance d'une approche intégrée de la traite des êtres humains englobant la prévention de la traite, la protection des victimes et des témoins et le jugement des criminels ;
40. Encourage le travail du Représentant spécial du Président en exercice de l'OSCE pour la lutte contre la traite des êtres humains ainsi que du Représentant spécial du Président de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE pour les questions relatives à la traite des êtres humains ;
41. Invite instamment l'OSCE à améliorer sa capacité de promouvoir l'égalité des sexes dans les activités qu'elle mène dans les Etats participants conformément au Plan d'action de 2004 en faveur de l'égalité entre les sexes ;

En ce qui concerne la coopération régionale en Europe du Sud-Est, l'Assemblée parlementaire de l'OSCE :

42. Invite les pays de la région et les missions de l'OSCE à intensifier encore leurs efforts de promotion de la coopération régionale, en particulier dans les domaines du retour des réfugiés et de la population déplacée, ainsi que de la lutte contre la criminalité organisée, la traite des êtres humains, le trafic de drogue et le trafic d'armes ;
43. Souligne la nécessité d'une coopération étroite de l'OSCE au niveau régional et international afin de lutter contre la traite des êtres humains dans les pays d'origine, les pays de transit et les pays de destination ;
44. Engage les gouvernements à tirer les leçons des exemples de meilleures pratiques dans la région et à les adapter aux réalités locales ;
45. Encourage l'action que mène le Représentant spécial pour l'Europe du Sud-Est, nommé par le Président de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, en vue de faciliter le dialogue parlementaire dans la région.

CHAPITRE II

AFFAIRES ECONOMIQUES, SCIENCE, TECHNOLOGIE ET ENVIRONNEMENT

46. Réaffirmant que la coopération économique peut apporter une contribution importante à la stabilité et à la sécurité dans l'espace de l'OSCE, conformément aux principes contenus dans le Document sur la stratégie de l'OSCE concernant la dimension économique et environnementale, qui a été adopté lors du Conseil ministériel de 2003 à Maastricht,
47. Notant avec satisfaction les progrès accomplis en vue de parvenir à une meilleure intégration économique régionale au sein des Etats participants et notamment dans les Balkans, le Caucase, la région de la mer Noire (en particulier par l'intermédiaire de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire) et en Asie centrale, afin de créer des intérêts communs et des solidarités de fait pour dissuader les Etats de recourir à la force pour le règlement de leurs différends,
48. Reconnaissant que la démocratie contribue à favoriser la prospérité économique et la stabilité, et convaincue que ce système est capital pour parvenir à un développement économique sain, pour attirer les investissements, réduire les inégalités sociales,
49. Soutenant la Déclaration du millénaire des Nations Unies qui proclame qu'une bonne gouvernance et la transparence des systèmes financiers, monétaires et commerciaux participent au développement durable, à la croissance économique et à l'éradication de la pauvreté.
50. Rappelant aux Etats participants de l'OSCE leur engagement à faire bénéficier les femmes de l'égalité des chances dans la sphère économique, conformément au Plan d'action en faveur de l'égalité entre les sexes adopté à Sofia en 2004,
51. Reconnaissant que l'instauration d'un équilibre entre l'offre et la demande sur les marchés mondiaux des ressources naturelles est l'une des conditions indispensables de la prévention de possibles tensions dans les relations entre Etats,
52. Consciente des graves menaces que représentent pour le développement économique le terrorisme international, la criminalité transnationale organisée et la corruption, et notant le rôle important que jouent non seulement les Etats mais aussi la société civile, y compris les milieux d'affaires, pour faire face à ces menaces,
53. Réaffirmant que la sécurité énergétique est liée à un approvisionnement énergétique sûr, prévisible et fiable,
54. Se félicitant des initiatives de dialogue et de coopération en matière énergétique, telles que le partenariat énergétique entre l'Union européenne et la Russie, l'élaboration d'un livre vert par la Commission européenne et la signature du Traité instaurant la Communauté énergétique (Athènes, 25 octobre 2005),

55. Soutenant l'initiative du Président en exercice, M. Karel de Gucht, dans l'organisation d'une conférence sur la sécurité énergétique,
56. Reconnaissant, à l'occasion du vingtième anniversaire de l'accident survenu dans la centrale nucléaire de Tchernobyl, que ses conséquences dramatiques continuent de faire sentir dans toute l'Europe,
57. Se félicitant de l'aide exceptionnelle accordée aux victimes des catastrophes naturelles survenues en Asie du Sud-Est, aux Etats-Unis et au Pakistan,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

58. Encourage les Etats participants à continuer à favoriser les initiatives visant à une meilleure intégration économique régionale ;
59. Incite à une meilleure coordination lors des catastrophes naturelles dans les opérations de secours et de reconstruction avec les associés méditerranéens de l'OSCE et les partenaires asiatiques ;
60. Invite les Etats participants à aider l'OSCE à coordonner ses activités économiques et environnementales en coopération étroite avec la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe ;

Dans le domaine de la bonne gouvernance :

61. Recommande aux Parlements des Etats participants d'œuvrer à la signature et à la ratification des Conventions des Nations Unies contre le terrorisme, la corruption et la criminalité transnationale organisée ;
62. Invite les Etats participants à apporter leur soutien et leur concours actif à l'Office des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime dans sa lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée ;
63. Recommande aux Parlements des Etats participants d'encourager le développement des petites et moyennes entreprises et de favoriser les initiatives en matière d'assistance technique et de formation ;
64. Souligne la nécessité de soutenir les initiatives encourageant le travail des femmes, notamment dans les économies de transition ;
65. Exhorte les Etats participants à lutter contre les discriminations dont sont victimes les femmes sur le marché du travail, et notamment pour accéder aux postes de responsabilité ;

Dans le domaine de l'énergie :

66. Prie instamment les Etats participants de favoriser la coopération en matière énergétique ainsi que le dialogue entre les pays fournisseurs et consommateurs et de soutenir le traité sur la Charte de l'énergie ;

67. Souligne que la sécurité énergétique passe par un approvisionnement fiable, un transit sans entrave et la sécurité du transport des ressources naturelles, et qu'elle devrait se fonder sur les intérêts mutuels des fournisseurs et des consommateurs et en tenir compte ;
68. Exhorte les Etats participants à favoriser la liberté et l'ouverture des échanges, notamment dans le secteur énergétique ;
69. Recommande aux Etats participants de recourir aux contrats à long terme pour leur approvisionnement énergétique ;
70. Souligne l'importance du développement de l'infrastructure énergétique dans l'espace de l'OSCE en ce qui concerne les menaces pesant sur l'environnement dans les régions qualifiées de particulièrement sensibles, ainsi que les intérêts d'autres Etats participants en matière de sécurité énergétique ;
71. Encourage les pays participants à mettre en place des mécanismes pour faire face aux situations de crise et de difficulté d'approvisionnement ;
72. Souligne la nécessité de concilier les impératifs liés à la croissance économique et à la sécurité énergétique avec la protection de l'environnement ;
73. Demande instamment aux Etats participants d'accorder une grande importance à la mise au point et à l'utilisation plus large de sources d'énergie respectueuses de l'environnement, renouvelables et de substitution, tout en incitant les consommateurs à économiser l'énergie ;
74. Souligne l'importance des énergies de substitution et renouvelables, ainsi que la nécessité de développer des politiques de recherche en matière de technologie de l'énergie ;
75. Recommande aux Parlements des Etats participants d'œuvrer à la signature et à la ratification du Protocole de Kyoto ;
76. Exhorte la communauté internationale à aider aux travaux prévus pour la construction d'un nouveau « sarcophage » dans la centrale de Tchernobyl et incite les Etats participants à faire preuve de transparence et à élaborer des plans de coordination en cas d'accident nucléaire.

CHAPITRE III

DEMOCRATIE, DROITS DE L'HOMME ET QUESTIONS HUMANITAIRES

1 Les activités de surveillance électorale de l'OSCE

77. Rappelant les engagements pris par les Etats participants de l'OSCE lors de l'adoption, en 2004, du Plan d'action de l'OSCE en faveur de l'égalité entre les sexes,
78. Réaffirmant les dispositions figurant dans le Document de la réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE (1990), y compris les engagements des Etats participants à l'égard de l'organisation d'élections démocratiques,
79. Notant que ces engagements ont été complétés par les dispositions pertinentes de la Déclaration ministérielle de Lisbonne (1996) et de la Déclaration ministérielle d'Istanbul (1999), ainsi que de la Déclaration et de la Charte de sécurité européenne adoptées par le Sommet d'Istanbul (1999),
80. Réaffirmant sa détermination à honorer ces engagements,
81. Réaffirmant les dispositions figurant dans la résolution adoptée par l'Assemblée parlementaire lors de sa session de juillet 2005 à Washington relative à l'amélioration de la mise en œuvre des normes et engagements électoraux de l'OSCE et de l'efficacité de ses activités en matière de surveillance électorale,
82. Constatant que la présence de l'OSCE, ainsi que d'autres organisations internationales concernées, constitue incontestablement un élément important de l'évaluation de la nature démocratique des consultations électorales,
83. Prenant acte des compétences de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE et du BIDDH de l'OSCE, dès lors qu'il s'agit d'aider les Etats participants à mettre en œuvre les engagements et normes en matière d'élections,
84. Se félicitant de la poursuite d'une coopération efficace entre l'Assemblée parlementaire de l'OSCE et le BIDDH dans le domaine de la surveillance électorale,
85. Soutenant la Convention de coopération signée par le Président en exercice et le Président de l'Assemblée parlementaire en 1997,
86. Considérant que l'expertise et le jugement politique des parlementaires, ainsi que leur stature de politiciens élus, apporte visibilité et crédibilité aux missions de surveillance électorale que seuls des officiels élus peuvent fournir,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

87. Recommande aux Etats participants de l'OSCE de prendre en compte l'importance de tous les engagements existants en matière d'élections, tout en s'assurant que ces engagements sont appliqués aux élections dans tous les Etats participants et évitant l'application de deux poids et deux mesures ;
88. Invite l'Assemblée parlementaire à continuer d'apporter sa direction politique aux missions de surveillance électorale de l'OSCE, avec le support technique, logistique et les observateurs de longue durée du BIDDH en respectant la Convention de coopération et, si possible, en la renforçant ;

89. Encourage l'Assemblée parlementaire de l'OSCE à continuer sa pratique de déploiement de visites de courte durée durant la période pré-électorale, ce qui contribue à forger une image réaliste de l'évolution d'une campagne électorale.

2 Elimination des « crimes d'honneur » dans les Etats participants de l'OSCE

90. Constatant que des traditions familiales archaïques, telles que les mariages forcés, les crimes dits d'honneur et la « vendetta », existent ou subsistent dans certains Etats participants de l'OSCE,
91. Constatant que ces pratiques sont contraires à la dignité humaine et portent atteinte aux droits fondamentaux des personnes,
92. Déplorant qu'un grand nombre de ces pratiques demeurent impunies ou passibles de sanctions plus légères que d'autres crimes réprimés pénalement,
93. Constatant que ces pratiques se rencontrent également dans les communautés d'immigrés et qu'elles sont de nature à rendre l'intégration des immigrés plus difficile dans les sociétés d'accueil,
94. Se félicitant que des ONG apportent leur soutien aux victimes de ces pratiques et contribuent à sensibiliser les opinions publiques,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

95. Invite les pays participants de l'OSCE à prendre des mesures au niveau législatif et éducatif de manière à éradiquer ces pratiques indignes et contraires aux droits de l'homme.

3 Contrôle parlementaire des services de police et de sécurité dans les Etats participants de l'OSCE

96. Constatant que le contrôle parlementaire des services de police et de sécurité existe dans un certain nombre d'Etats participants de l'OSCE,
97. Soulignant que ce type de contrôle est indispensable pour garantir les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans le cadre d'un Etat de droit,
98. Reconnaissant la nécessité de trouver un juste équilibre entre la protection de la sécurité nationale et les droits de l'homme,
99. Notant que l'absence de contrôle parlementaire résulte de l'héritage du passé et/ou d'une transition relativement récente vers des institutions démocratiques,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

100. Engage les Etats participants de l'OSCE dans lesquels ce contrôle parlementaire fait encore défaut à développer celui-ci pour éviter tout abus de pouvoir et toute dérive portant atteinte aux droits de l'homme ;
101. Invite les Etats participants de l'OSCE qui ont institué un contrôle parlementaire des services de police et de sécurité à prêter toute l'assistance nécessaire aux Etats qui ne l'ont pas fait.

4 Renforcement de la protection des personnes appartenant à des minorités nationales dans les Etats participants de l'OSCE

102. Réaffirmant les dispositions figurant dans la résolution sur les minorités nationales prise par l'Assemblée parlementaire de l'OSCE lors de sa session de juillet 2004 à Edimbourg,
103. Réaffirmant qu'une société pluraliste et véritablement démocratique doit non seulement respecter l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse de chacune des personnes appartenant à une minorité nationale, mais aussi créer les conditions de nature à leur permettre d'exprimer, de préserver et de développer cette identité par l'intermédiaire d'organismes non gouvernementaux, politiques et administratifs,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

104. Réaffirme sa détermination à encourager toute avancée allant dans le sens d'un assouplissement de la législation en matière de droits linguistiques et d'acquisition de la citoyenneté ;
105. Réaffirme sa détermination à encourager toute avancée dans l'enseignement dispensé aux minorités, notamment dans les cas où les programmes d'intégration des minorités dans des conditions d'égalité sont étroitement liés à des procédures de naturalisation.

5 Promotion de la liberté de religion et de croyance dans les Etats participants de l'OSCE

106. Déplorant que plusieurs Etats participants de l'OSCE possèdent encore des législations qui discriminent les communautés religieuses,
107. Déplorant également que cette intolérance religieuse gagne dans certains cas les milieux de l'éducation et de la presse,
108. Considérant qu'une attention particulière doit être accordée au statut des minorités et des majorités musulmanes immigrées et locales dans les Etats participants de l'OSCE,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

109. Invite les Etats participants de l'OSCE à prendre toutes mesures pour lutter contre toute discrimination de ce type et pour promouvoir la liberté de religion et de croyance ;
110. Invite les Etats participants de l'OSCE à assurer la liberté pour tout être humain de pratiquer ou ne pas pratiquer de religion ;
111. Invite les Etats participants de l'OSCE à prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer toute forme de discrimination fondée sur la religion ou la croyance et favoriser un authentique dialogue entre communautés dans un esprit de tolérance ;
112. Exhorte les Etats participants de l'OSCE à assurer la liberté d'expression, qui constitue la condition préalable de l'exercice des droits de l'homme et des droits démocratiques fondamentaux ;
113. Invite les Etats participants de l'OSCE à s'inspirer de l'expérience des Etats participants qui ont une longue pratique de la préservation de la tolérance et de la coexistence pacifique de communautés professant des religions différentes.

6 Code de conduite à l'intention des participants aux missions de l'OSCE

114. Réaffirmant les dispositions figurant dans la résolution prise par l'Assemblée parlementaire lors de sa session de juillet 2005 à Washington relative à la nécessité de renforcer le Code de conduite applicable aux membres des missions de l'OSCE,

115. Soulignant à nouveau la nécessité de maintenir la norme morale la plus stricte en matière d'intégrité, de responsabilité et de transparence dans toutes les activités de l'OSCE,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

116. Demande aux Etats participants de l'OSCE d'encourager la participation des femmes à la prévention des conflits, à la gestion des crises et à la reconstruction après les conflits, conformément au plan d'action de l'OSCE en faveur de l'égalité des sexes, qui a été adopté à Sofia en 2004 ;
117. Prend acte de l'engagement d'un certain nombre de responsables politiques de veiller à ce que des agissements illicites soient proscrits par une meilleure formation des personnels engagés dans les missions auxquelles participent les pays de l'OSCE et par une application stricte des règlements en vigueur ;
118. Engage les responsables politiques à sanctionner de manière particulièrement sévère toute transgression à ce Code de conduite.

7 Lutte contre la violence et toutes les formes d'exploitation et d'abus envers les enfants

119. Constatant qu'en dépit des instruments juridiques internationaux existants un grand nombre d'enfants des Etats participants de l'OSCE continuent d'être victimes de violences, d'exploitation et d'abus de toutes sortes,
120. Déplorant l'efficacité limitée des politiques mises en place jusqu'à présent par les Etats pour lutter contre ce fléau,
121. Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre une stratégie globale pour offrir un cadre juridique et social permettant de lutter plus efficacement contre toutes les formes de violence, d'exploitation et d'abus envers les enfants,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

122. Réaffirme l'absolue nécessité pour les Etats participants de l'OSCE de combattre avec énergie, détermination et efficacité toutes les formes de violence, d'exploitation et d'abus envers les enfants ;
123. Invite les Etats participants de l'OSCE à :
- a) Etablir des normes de protection communes à tous les Etats, notamment en ce qui concerne la notion d'intérêt de l'enfant et la définition des infractions pénales dont les enfants sont victimes,
 - b) Elaborer des plans d'action tant au niveau international et national que sur le terrain pour éliminer la violence, l'exploitation et les abus commis à l'encontre des enfants, notamment au niveau de la famille, de l'école, des institutions d'accueil et de la communauté,
 - c) Instituer dans chaque Etat participant de l'OSCE une autorité indépendante pour la défense des enfants directement accessible aux enfants et un fichier national pour regrouper les informations relatives aux enfants afin de mieux les protéger,
 - d) Instaurer une collaboration accrue entre autorités nationales chargées de la protection de l'enfance dans les Etats participants de l'OSCE,
 - e) Eduquer les enfants et les adultes pour détecter les abus et les combattre,

- f) Mettre en place des politiques de développement pour éviter le recours aux enfants soldats et au travail des enfants,
- g) Etablir des mécanismes de monitoring des politiques nationales de lutte contre la violence, l'exploitation et les abus envers les enfants.

**RESOLUTION SUR
LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ENFANTS ET LEUR EXPLOITATION
DANS LE CADRE DE LA PORNOGRAPHIE**

1. Reconnaissant que la pornographie infantine est une entreprise de plusieurs milliards de dollars, avec en 2001 de l'ordre de 100 000 sites Web sur l'Internet, qui concourt à la violence exercée contre des enfants et à leur exploitation dans tout l'espace de l'OSCE et au-delà,
2. Profondément préoccupée par les incidences que ce type de violence et d'exploitation peut avoir sur le bien-être des enfants,
3. Rappelant les engagements souscrits d'un commun accord par les Etats participants à Istanbul, en vue de "prendre des mesures pour éliminer toutes formes de discrimination à l'égard des femmes et mettre fin aux violences contre les femmes et les enfants, ainsi qu'à l'exploitation sexuelle et à toutes les formes de traite des êtres humains" et de "promouvoir l'adoption ou le renforcement d'une législation ayant pour objet d'obliger les auteurs de ces actes à en répondre et améliorer la protection des victimes",
4. Notant que, selon des données empiriques, l'une des raisons pour lesquelles des enfants sont soumis à la traite à l'intérieur d'un pays ou au plan international tient à la production de matériels pornographiques,
5. Rappelant la Déclaration d'Edimbourg de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE qui invitait les Etats participants à signer et à ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que la Convention N° 182 de l'Organisation internationale du travail préconisant une action immédiate en vue d'interdire les pires formes de travail des enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,
6. Rappelant l'attention que le Conseil des Ministres n'a cessé de porter, dans sa décision de Ljubljana de 2005, aux obligations internationales contractées par les Etats participants de l'OSCE qui ont signé et ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et, dans sa décision de Sofia de 2004, aux besoins spéciaux en matière de protection et d'assistance des enfants victimes de la traite et, dans sa décision de Vienne de 2000 qui invite tous les Etats participants à signer et ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,
7. Déplorant l'exploitation et la violence sexuelles exercées contre des enfants par la voie de la prostitution et de la pornographie,
8. Notant que, d'après les travaux de recherche et l'expérience en matière d'application de la loi, il y a tout lieu de penser qu'un détenteur de matériels pornographiques mettant en scène des enfants sera également mêlé à des violences sexuelles à l'égard d'enfants,

9. Reconnaissant que les agresseurs d'enfants sont de plus en plus nombreux à utiliser la technologie des ordinateurs domestiques et de l'Internet pour créer, organiser, tenir à jour et étoffer leurs collections de pornographie infantine,
10. Reconnaissant que la production et la distribution de matériels pornographiques mettant en scène des enfants au moyen de la technologie des ordinateurs domestiques et de l'Internet ont transformé la distribution de ces images en réduisant les obstacles à leur détention et à leur diffusion et en abaissant le coût de leur production et de leur distribution, y compris à travers les frontières internationales,
11. Reconnaissant que la vie des enfants exploités par la pornographie infantine est transformée à tout jamais, non seulement à cause de l'agression sexuelle inhérente à la production de matériels pornographiques, mais aussi du fait qu'il subsiste une trace permanente de cette exploitation sous forme de film ou vidéo, car les images de la pornographie infantine placées dans le domaine public, y compris le cyberspace, sont irrécupérables et peuvent continuer à être diffusées perpétuellement, l'enfant étant ainsi persécuté à nouveau chaque fois que ses images sont visualisées,
12. Notant en le déplorant vivement qu'aucun pays n'est à l'abri de ce type d'exploitation sexuelle des enfants,
13. Notant que les individus qui produisent ou diffusent des matériels pornographiques mettant en scène des enfants sont à même d'échapper à leur responsabilité pénale en exerçant leur activité dans des pays où les lois réprouvant la violence exercée contre des enfants et la pornographie infantine sont déficientes,
14. Se félicitant des efforts d'Interpol en vue de lutter contre la pornographie infantine et notamment, en collaboration avec le Centre international pour les enfants disparus et exploités, de la création d'un Centre international de ressources à l'intention du public et des services chargés de l'application de la loi dans le domaine de la pornographie infantine,
15. Louant le Centre international pour les enfants disparus et exploités de ses travaux de recherche et de son rapport intitulé "Pornographie infantine : examen de la législation type à l'échelle mondiale (2006)", qui révèle la nécessité pour de nombreux pays de l'OSCE d'adopter ou de renforcer une législation ayant pour objet de criminaliser la pornographie infantine et les activités connexes,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

16. Condamne l'exploitation et la violence sexuelles exercées contre des enfants, y compris par la voie de la pornographie infantine et des délits connexes ;

17. Invite les Etats participants de l'OSCE à veiller à ce que la production, la distribution, la diffusion, l'importation, l'exportation, l'offre, la vente ou la détention de matériels pornographiques mettant en scène des enfants ou toute tentative de commettre l'un quelconque de ces actes, de complicité dans ces actes ou de participation à ces actes soient pleinement couverts par leur droit pénal national, que ces infractions soient commises au plan interne ou transnational, par un individu ou de façon organisée, et à ce qu'ils soient passibles de peines appropriées tenant compte de leur gravité ;
18. Exhorte les Etats participants à créer une base juridique permettant de lutter avec détermination contre la diffusion par l'Internet de matériels pornographiques mettant en scène des enfants ;
19. Exhorte les Etats participants de l'OSCE à adopter, lors du Conseil ministériel de Bruxelles, une stratégie d'ensemble visant à lutter contre la pornographie infantile dans tout l'espace de l'OSCE, et notamment à intensifier la coopération qui permet aux services chargés de l'application de la loi de rechercher et de poursuivre résolument les responsables de l'exploitation sexuelle des enfants et de délits connexes ;
20. Exhorte les Etats participants à soumettre régulièrement, lors des réunions annuelles d'hiver, des informations sur les activités des organismes nationaux de lutte contre la traite des enfants et leur exploitation à des fins de prostitution et de pornographie ;
21. Encourage les Etats participants de l'OSCE à prendre des mesures, en collaboration avec des organisations non gouvernementales et des représentants appropriés de l'industrie, en vue de réduire la demande des consommateurs en matière de pornographie infantile ;
22. Encourage les Etats participants de l'OSCE, éventuellement en collaboration avec des organisations non gouvernementales, à envisager de créer des numéros téléphoniques ou adresses Internet d'urgence permettant à des personnes de rendre compte anonymement des cas de pornographie infantile observés sur l'Internet, de manière à ce que ces comptes rendus puissent faire l'objet d'investigations par les services chargés de l'application de la loi ;
23. Encourage les Etats participants de l'OSCE à recueillir, dans le cadre des enquêtes judiciaires sur la pornographie infantile, des données permettant de déterminer si la traite dont un ou plusieurs enfants ont été victimes au plan national ou international avait pour mobile la création d'une pornographie infantile ;
24. Rappelle aux Etats participants de l'OSCE leurs engagements à prêter aide et protection aux victimes de la traite et à protéger les enfants contre toutes les formes de violence, y compris l'exploitation sexuelle, en soulignant combien il importe de respecter les besoins spéciaux des enfants en matière de protection et d'assistance ;
25. Demande à l'Unité des questions de police à caractère stratégique d'examiner les moyens par lesquels l'OSCE pourrait aider les Etats participants à lutter contre la pornographie infantile, y compris par la mise en commun d'informations, des bases de données conjointes et des programmes de formation spécialisée ;

26. Demande au Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE d'examiner les moyens par lesquels l'OSCE pourrait aider les Etats participants à lutter contre la pornographie infantile, y compris par la prestation d'une aide technique à la rédaction des textes de loi.
27. Souligne la nécessité de coopérer avec d'autres organisations interparlementaires, telles que l'Union interparlementaire et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE), en vue d'assurer une plus grande efficacité et une meilleure coordination des activités visant à lutter contre la traite des enfants et leur exploitation à des fins pornographiques.

RESOLUTION SUR
LE RENFORCEMENT DU ROLE ET L'AMELIORATION DE L'EFFICACITE
DE L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DE L'OSCE

1. Prenant en considération les changements essentiels qui sont intervenus dans le paysage politique au sein de l'OSCE ces dernières années et soulignant la nécessité d'adapter l'Organisation aux nouveaux défis pour la sécurité et, à cet effet, de diffuser et de renforcer les valeurs démocratiques, ainsi que de parfaire la coordination des activités de l'OSCE,
2. Soulignant que l'Assemblée parlementaire de l'OSCE continuera de contribuer résolument à l'établissement de la paix et de la stabilité et au renforcement de la coopération pour l'évaluation de la réalisation des objectifs de l'OSCE en renforçant et consolidant les institutions démocratiques dans les Etats participants de l'OSCE,
3. Reconnaissant la nécessité de mettre en oeuvre les réformes en vue d'améliorer les instruments et ressources dont l'Assemblée parlementaire de l'OSCE dispose actuellement, dans le but d'accroître l'efficacité de cette Assemblée,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

4. Note que les parlements et les parlementaires contribuent de façon décisive à sauvegarder la démocratie, l'état de droit et le respect des droits de l'homme au niveau tant national qu'international ;
5. Souligne la nécessité d'accroître la transparence de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, en vue d'améliorer l'efficacité de ses activités visant à mettre en œuvre un contrôle démocratique dans le cadre de ses compétences ;
6. Souligne la nécessité d'améliorer le fonctionnement du mécanisme de suivi des travaux de l'OSCE, en vue de conférer plus d'efficacité à l'Organisation et d'assurer un plus haut niveau de transparence et de responsabilité en son sein ;
7. Invite l'OSCE et ses institutions à collaborer étroitement avec l'Assemblée parlementaire de l'OSCE pour élaborer des options en vue de la mise sur pied d'un mécanisme de surveillance complet et efficace en ce qui concerne la dimension humaine ;
8. Invite les parlementaires des Etats participants de l'OSCE à faire en sorte que les résolutions de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE soient prises en compte dans leur législation nationale et/ou à faciliter leur mise en application dans la politique nationale ;
9. Souligne la nécessité pour l'Assemblée parlementaire de l'OSCE d'intensifier sa coordination avec les parlements des Etats participants de l'OSCE, en vue de faire appliquer plus efficacement ses résolutions ;

10. Souligne la nécessité pour l'Assemblée parlementaire de l'OSCE d'assurer un suivi efficace de la mise en oeuvre de ses résolutions et décisions, ainsi que la nécessité d'une assistance mutuelle et d'une coopération plus étroite avec les organes exécutifs de l'OSCE en ce qui concerne la mise en oeuvre et l'application des décisions de l'OSCE ;
11. Afin d'améliorer l'efficacité des travaux de l'Organisation, souligne une fois de plus la nécessité de réformer l'OSCE, de même que l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, en vue d'instituer une formule de prise de décisions plus souple ;
12. Compte tenu du fait que les Parlements contribuent pour une très large part à créer un climat politique propice à la prévention et au règlement des conflits, notamment en développant la démocratie et la protection des droits de l'homme, souligne la nécessité d'intensifier les activités de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE et d'élaborer des mécanismes pertinents de nature à faciliter la prévention des conflits, la gestion pacifique et politique des crises et le relèvement après un conflit, ainsi que le renforcement de la paix et de la stabilité dans la région ;
13. Souligne la nécessité d'assurer une coopération plus étroite et plus efficace avec les organes exécutifs de l'OSCE au sujet de l'intégrité territoriale et de l'inviolabilité des frontières des Etats participants de l'OSCE, en vue de garantir l'application stricte des normes juridiques reconnues au plan international ;
14. Note que les valeurs démocratiques doivent être développées, renforcées et protégées en permanence même dans les pays de tradition démocratique, tenant compte du rôle essentiel que les parlements jouent à cet égard en garantissant l'état de droit, et souligne la nécessité de renforcer les activités de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE orientées dans ce sens, notamment dans les pays ayant accédé récemment à la démocratie ;
15. Estime que l'organisation d'élections fondées sur l'égalité, l'équité et la transparence est un élément fondamental de la démocratie dans les Etats et souligne la nécessité de continuer non seulement d'élaborer des recommandations mais aussi d'établir les mécanismes qui permettront d'atteindre les normes de l'OSCE en matière d'élections libres, équitables et démocratiques ;
16. Souligne la nécessité de faire progresser la coopération avec d'autres institutions parlementaires, telles que l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, l'Assemblée parlementaire de l'OTAN et le Parlement européen et invite instamment à mettre au point de nouveaux modes de coordination des activités permettant de réaliser des objectifs communs et d'éviter des doubles emplois dans les travaux ;
17. Souligne la nécessité, pour la direction de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, d'instaurer une coopération plus étroite et plus efficace avec les délégations parlementaires, en vue de manifester en temps utile une réaction appropriée et d'élaborer des positions concertées face aux processus qui se font jour dans les Etats participants de l'OSCE ;

18. Souligne la nécessité de créer un mécanisme efficace pour la mise en oeuvre d'une coopération plus étroite entre les délégations parlementaires pendant les périodes comprises entre les sessions de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE.

RESOLUTION SUR LA REPUBLIQUE DE MOLDOVA

1. Rappelant les résolutions sur la République de Moldova que l'Assemblée parlementaire de l'OSCE a adoptées au cours de ses sessions annuelles antérieures,
2. Reconnaissant que l'existence d'un conflit non réglé dans la région transnistrienne de la République de Moldova constitue une menace pour la sécurité et la stabilité en Europe,
3. Exprimant sa crainte que l'absence de solution au conflit transnistrien n'entrave sérieusement le progrès économique et social dans la République de Moldova, de même que son intégration ultérieure dans les structures européennes,
4. Se félicitant du consensus qui s'est dégagé au sein du parlement et de la société de la République de Moldova en vue de doter la région transnistrienne d'une large autonomie,
5. Réitérant son soutien en faveur des initiatives lancées en 2005 par le Président de l'Ukraine, Victor Yushchenko, et soulignant la nécessité d'intensifier les efforts de toutes les parties concernées en vue de mettre systématiquement en œuvre les dispositions du Plan de l'Ukraine pour le règlement du problème de la Transnistrie,
6. Mentionnant, dans ce contexte, les documents adoptés par le Parlement moldave au cours de l'été de 2005 au sujet de l'application du Plan ukrainien de règlement dont le but est de contribuer à la démocratisation et à la démilitarisation de la région de Transnistrie,
7. Se déclarant préoccupée par le haut degré de méfiance mutuelle qui prévaut entre les autorités de Chisinau et de Tiraspol, de même que par l'absence de progrès dans le processus de règlement,
8. Reconnaissant les progrès réalisés l'année dernière sur la voie du développement des institutions démocratiques, de la liberté des médias et de l'état de droit dans la République de Moldova,
9. Se déclarant convaincue qu'une nouvelle progression dans ce processus donnerait un élan supplémentaire au processus plus général de règlement,
10. Se félicitant des efforts déployés conjointement par la République de Moldova, l'Ukraine et l'Union européenne, et notamment ceux de la Mission d'assistance de l'Union européenne à la frontière entre la République de Moldova et l'Ukraine, qui visent à renforcer la sécurité et la transparence au niveau de cette frontière,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

11. Se félicite de la reprise des pourparlers de règlement selon la nouvelle formule 5 + 2, parallèlement aux efforts renouvelés des médiateurs de la Fédération de Russie, de

l'Ukraine et de l'OSCE et à la participation de l'Union européenne et des Etats-Unis en qualité d'observateurs aux négociations de règlement ;

12. Estime que la détermination du statut juridique spécial de la région transnistrienne dans la structure de la République de Moldova, en même temps qu'elle renforce et garantit la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de la République de Moldova, constitue le principal objectif du processus de règlement du conflit transnistrien ;
13. Prie le Gouvernement de la République de Moldova et l'administration de la région transnistrienne, avec l'appui des médiateurs et observateurs de l'OSCE, de la Fédération de Russie, de l'Ukraine, et des observateurs de l'Union européenne et des Etats-Unis, de rechercher activement et en toute bonne foi les moyens susceptibles d'aboutir à un règlement politique global et durable du conflit transnistrien ;
14. Se déclare convaincue que le règlement final du conflit devrait être acceptable pour tous les ressortissants de la République de Moldova et devrait garantir l'observation des principes de l'OSCE et des normes et principes reconnus au plan international, y compris l'état de droit ainsi que les droits de l'homme et les libertés fondamentales ;
15. Se déclare convaincue que la démocratisation de la région transnistrienne contribuerait à la réalisation de cet objectif ;
16. Prie instamment les autorités de la région transnistrienne de lever les restrictions imposées récemment à la société civile et de veiller à réunir les conditions du respect du droit à la liberté d'association et d'expression ;
17. Invite toutes les parties concernées à faire de nouveaux efforts pour mettre en place une mission internationale chargée d'évaluer les conditions en ce qui concerne la démocratisation et les institutions démocratiques dans la région transnistrienne afin que des élections démocratiques soient organisées dans la région, sous contrôle international, en se fondant sur les normes de l'OSCE en matière d'élections démocratiques telles qu'elles se reflètent dans la législation de la République de Moldova ;
18. Souligne que les échanges sur toute la frontière séparant la République de Moldova de l'Ukraine devraient se découler de façon méthodique et transparente et conformément aux normes reconnues au plan international ;
19. A cet égard, se félicite en particulier de l'activité de la Mission d'assistance de l'UE à la frontière entre la République de Moldova et l'Ukraine, qui a déjà contribué à accroître la transparence au niveau de cette frontière ;
20. Prie les autorités de la région transnistrienne de renoncer à toute action susceptible d'entraver la libre circulation des biens et personnes à travers la frontière d'Etat ou entre les rives droite et gauche ;
21. Se félicite de la solution temporaire apportée au problème posé par le village de Dorotcaia, laquelle permet aux agriculteurs de la République de Moldova d'accéder librement à leurs terres, et invite toutes les parties concernées à résoudre d'autres

questions controversées dans la Zone de sécurité selon un même processus constructif ;

22. Invite toutes les parties concernées à consentir des efforts supplémentaires pour transformer l'opération actuelle de maintien de la paix dans la région en un mécanisme international relevant du mandat de l'OSCE ;
23. Prie instamment le Gouvernement de la République de Moldova et l'administration de la région transnistrienne de s'acheminer vers l'adoption concertée et la mise en œuvre des éléments du train de mesures de nature à instaurer la confiance et la sécurité qui leur a été proposé par les médiateurs au cours de l'été de 2005 ;
24. Réaffirme qu'il est important que la République de Moldova adhère aux principes de la démocratie, de la protection des droits de l'homme et de l'état de droit, y compris au principe de l'indépendance de la justice, note à cet égard la décision controversée d'un tribunal contre Valeriu Pasat, préoccupant du point de vue de la conformité avec les normes internationalement reconnues en matière de justice, et recommande à l'Equipe parlementaire sur la Moldova d'examiner de manière approfondie les aspects juridiques et liés aux droits de l'homme de cette affaire, puis d'informer l'Assemblée de ses conclusions ;
25. Prend note de la décision de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire du groupe Ilascu et, dans ce contexte, demande instamment que toutes les mesures nécessaires soient prises pour la libération immédiate de ces deux personnes qui continuent à être détenues illégalement dans la région transnistrienne ;
26. Exhorte la Fédération de Russie à reconduire et parachever immédiatement le processus de retrait de ses troupes et munitions du territoire de la République de Moldova, conformément aux engagements qu'elle a pris lors du Sommet de l'OSCE à Istanbul en 1999 ;
27. Se déclare convaincue que le dialogue entre les législateurs des deux rives du Nistru/Dniestr contribuera à accroître la confiance mutuelle ;
28. Réaffirme que le Groupe de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE sur la République de Moldova est prêt à favoriser un processus de dialogue et à contribuer ainsi à accélérer le processus de règlement du conflit transnistrien.

RESOLUTION SUR L'AFGHANISTAN

1. Réaffirmant l'importance d'une approche régionale des trois dimensions de la sécurité, mais tout particulièrement dans la lutte contre le terrorisme et le trafic des stupéfiants,
2. Soulignant la contribution qu'apporte la présence de l'Afghanistan en tant que Partenaire pour la Coopération de l'OSCE à la sécurité de l'ensemble des États participants,
3. Notant les progrès importants enregistrés à Kaboul et dans les provinces du Nord et du Nord-Ouest quant au maintien de la sécurité politico-militaire, au développement économique et à l'avancement des droits de la personne,
4. Rappelant l'étape fondamentale qui a été franchie avec la tenue d'élections législatives démocratiques en septembre 2005, et soutenant les recommandations formulées par l'OSCE et son équipe de soutien des élections en Afghanistan,
5. Saluant l'inauguration de la nouvelle Assemblée nationale et les efforts soutenus du gouvernement afghan pour en assurer le bon fonctionnement,
6. Appuyant avec enthousiasme le Pacte pour l'Afghanistan, lancé lors de la Conférence de Londres le 31 janvier 2006 et à laquelle l'OSCE a participé en tant qu'observateur,
7. Prenant acte de la résolution 1659 du Conseil de sécurité des Nations Unies qui soutient ce Pacte, ainsi que de la résolution 1662 qui reconduit pour un an la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Afghanistan,
8. Se félicitant de la mise en place d'un environnement sûr à Kaboul par la Force internationale d'assistance à la sécurité, de l'extension de son mandat par la mise sur pied d'équipes de reconstruction provinciales dans le Nord, le Nord-Ouest et le Sud du pays, le tout conformément à la résolution 1510 (2003) du Conseil de sécurité des Nations Unies qui vise à soutenir le gouvernement afghan dans ses efforts de reconstruction,
9. Soulignant l'engagement du gouvernement afghan envers l'état de droit et le plein respect des clauses de la Constitution afghane se rapportant aux droits de la personne,
10. Reconnaissant qu'il demeure important de lutter contre le terrorisme et le trafic des stupéfiants,
11. Reconnaissant qu'une proportion importante des produits opiacés et de l'héroïne en provenance d'Afghanistan est transportée à travers l'Iran, le Tadjikistan et d'autres pays voisins,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

12. S'engage à promouvoir la participation de l'Afghanistan aux activités de l'OSCE, ainsi que des autres partenaires pour la coopération

13. Invite les États participants de l'OSCE à soutenir la pleine application du Pacte pour l'Afghanistan;
14. Accueille avec satisfaction la stratégie de développement présentée par le gouvernement afghan et les engagements pris par les participants à la Conférence de Londres en janvier 2006, tels que précisés dans le Pacte pour l'Afghanistan ;
15. Soutient vigoureusement la lutte contre le trafic de stupéfiants entreprise par le gouvernement afghan, en collaboration particulièrement étroite avec les États participants de l'OSCE ayant des frontières communes avec l'Afghanistan et se félicite de l'adoption de la Stratégie nationale de lutte contre la drogue lors de la Conférence de Londres sur l'Afghanistan ;
16. Se félicite de l'extension de la mission de la Force internationale d'assistance à la sécurité dans les provinces du sud et du renforcement de l'autorité du gouvernement afghan dans la région ;
17. Offre son appui inconditionnel à la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Afghanistan ;
18. Recommande à la Commission générale des affaires politiques et de la sécurité d'examiner, de la manière qu'elle jugera appropriée, les défis que pose la situation en Afghanistan pour la sécurité dans la zone de l'OSCE, ainsi que les modalités et conditions d'une intensification éventuelle de la collaboration avec les représentants de l'Afghanistan à l'Assemblée parlementaire, afin de soutenir la reconstruction du pays et ainsi favoriser une plus grande sécurité pour la population de l'Afghanistan et celle de l'ensemble des États participants.

RESOLUTION SUR LA GESTION DU RISQUE

1. Préoccupée par les multiples aspects que recouvre la gouvernance du risque systémique et son importance grandissante pour la future sécurité internationale et globale,
2. Consciente de ses implications pour les activités de l'Organisation de la sécurité et de la coopération en Europe,
3. Notant la nécessité d'une coopération accrue entre les Etats participants de l'OSCE, les partenaires méditerranéens de l'OSCE pour la coopération et les partenaires de l'OSCE pour la coopération dans ce domaine essentiel pour la protection et la santé des citoyens et la défense de leur environnement, ainsi que pour le développement socio-économique des nations,
4. Soulignant la nécessité de développer des actions concrètes en matière de gouvernance du risque systémique et de gestion efficace des risques systémiques,
5. Proposant que l'OSCE développe une relation suivie avec l'International Risk Governance Council pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'actions sous les auspices de l'OSCE,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

1. Recommande que les Etats participants de l'OSCE envisagent d'élaborer un programme d'actions en matière de sécurité et de gouvernance du risque systémique qui prévoira entre autres
 - a. un plus large échange d'informations entre pays sur les risques futurs et les stratégies d'identification, d'évaluation et de gestion ;
 - b. une meilleure coordination en matière d'identification, d'évaluation et de gestion des risques systémiques transfrontaliers ;
 - c. un échange d'expérience en matière de méthodes de protection civile ;
 - d. un échange des enseignements tirés d'événements réels susceptibles d'améliorer la gouvernance du risque dans tous les Etats participants de l'OSCE, les pays partenaires méditerranéens de l'OSCE pour la coopération et les pays partenaires de l'OSCE pour la coopération ;
 - e. la mise en place d'une équipe permanente de gestion de crise au sein de l'OSCE composée d'experts en gouvernance du risque systémique et directement rattachée à la présidence de l'OSCE qui pourra être mobilisée rapidement en cas de crise nucléaire, industrielle, militaire ou naturelle survenant dans un des pays membres de l'OSCE ;
2. Prie instamment l'OSCE d'examiner la possibilité de mettre en place un Groupe de travail chargé de préparer ces actions, ouvert aux partenaires méditerranéens de l'OSCE pour la coopération et aux partenaires de l'OSCE pour la coopération.

**RESOLUTION SUR
LE TRANSPORT AERIEN ILLICITE D'ARMES LEGERES ET
DE PETIT CALIBRE ET DE LEURS MUNITIONS**

1. Réaffirmant le rôle important que peuvent jouer la dimension économique et l'intensification de la coopération entre les Etats participants pour contribuer à assurer la stabilité et la sécurité dans la zone de l'OSCE et pour désamorcer les crises et les menaces à la sécurité, selon les principes contenus dans le document sur la Stratégie de l'OSCE concernant la dimension économique et environnementale adopté lors du conseil ministériel de 2003 à Maastricht,
2. Réaffirmant l'importance du concept multidimensionnel de sécurité commune, globale, coopérative et indivisible de l'OSCE selon les principes contenus dans le document sur la stratégie de l'OSCE visant à faire face aux menaces pour la sécurité et la stabilité au XXIème siècle,
3. Réaffirmant que les trafics illicites, dont celui des armes légères et de petit calibre (ALPC), sont une des activités criminelles ou terroristes pouvant constituer une menace pour la stabilité et la sécurité, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'espace de l'OSCE,
4. Rappelant que le Document de l'OSCE sur les ALPC de novembre 2000 souligne que le problème des armes légères devrait faire partie intégrante de l'action plus générale de l'OSCE en matière d'alerte rapide, de prévention des conflits, de gestion des crises et de relèvement après un conflit,
5. Se félicitant de l'adoption, en novembre 2003, par les Etats participants, des huit guides des meilleurs pratiques relatives aux armes légères et de petit calibre,
6. Reconnaissant que l'accumulation déstabilisatrice et la dissémination incontrôlée d'armes légères sont des éléments qui conduisent souvent à déstabiliser les Etats, à entraver la prévention des conflits, à exacerber les conflits et, dans le cas favorable d'un règlement pacifique, à entraver la consolidation de la paix et le développement économique et social,
7. Reconnaissant que les trafics illicites d'ALPC conduisent à saper l'état de droit, à affaiblir encore plus les Etats déjà affaiblis et que les conflits qui en découlent représentent la principale menace pour la liberté et l'intégrité des personnes, par la quantité de morts et de réfugiés qu'ils entraînent, principalement parmi les catégories les plus vulnérables d'individus : enfants, femmes et personnes âgées,
8. Se félicitant de l'initiative de la Présidence de l'OSCE intitulée « le transport dans la zone de l'OSCE : sécurité des réseaux de transport et développement des transports pour renforcer la coopération économique et la stabilité »,
9. Consciente, sur la base des nombreux rapports des Nations Unies sur les détournements d'embargos sur les armes, que le principal vecteur de dissémination illicite d'armes légères et de petit calibre et de leurs munitions est le transport aérien,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

10. Exhorte les Etats participants à mettre en œuvre leurs engagements au titre du Document de l'OSCE sur les ALPC ; en particulier, s'agissant du contrôle des transporteurs aériens d'ALPC :
11. Afin de satisfaire à ses engagements internationaux en ce qui concerne les armes légères, chaque Etat participant devrait faire en sorte de se doter de moyens efficaces pour donner effet à ces engagements par l'intermédiaire de ses services nationaux compétents et de son système judiciaire ;
12. Chaque Etat participant considérera tout transfert d'armes légères en violation d'un embargo sur les armes décidé par le Conseil de sécurité des Nations Unies comme une infraction et le précisera dans sa législation nationale, s'il ne l'a pas déjà fait ;
13. Les Etats participants conviennent d'intensifier leur entraide judiciaire et les autres formes de coopération mutuelle afin d'apporter leur concours aux enquêtes et poursuites engagées et menées par d'autres Etats participants en ce qui concerne le trafic illicite d'armes légères. A cette fin, ils s'efforceront de conclure entre eux des accords à cet effet ;
14. Les Etats participants conviennent de coopérer entre eux sur la base des procédures diplomatiques habituelles ou des accords applicables, ainsi qu'avec les organisations intergouvernementales comme Interpol, pour localiser les armes légères illégales. Au titre de cette coopération, ils communiqueront, sur demande, toute information pertinente aux autorités d'autres Etats participants chargées d'une enquête. Ils encourageront et faciliteront également les programmes et actions communes de formation, aux niveaux régional, sous-régional et national, à l'intention des responsables de l'application des lois, des douanes et autres services compétents dans le domaine des armes légères ;
15. Recommande aux Etats participants de procéder, dans le cadre des trois dimensions de l'OSCE, à un échange d'informations entre Etats sur leurs dispositifs nationaux (législatifs et institutionnels) dans le domaine du contrôle du transport aérien d'ALPC et de leurs munitions, et leur capacité physique à assurer ce type de contrôle, afin de déboucher sur des mécanismes de coopération et la définition d'un point de contact national ;
16. Encourage les Etats participants à créer un climat de confiance propice à la mise en place d'un partenariat public/privé dans ce domaine grâce à un dialogue responsable avec l'industrie du transport aérien de marchandises tant au sein des Etats participants qu'entre l'OSCE et les organisations internationales compétentes (Organisation mondiale des douanes, OMD), Organisation internationale de l'aviation civile, IATA), en vue de déterminer le type de mesures à préconiser à ce sujet au regard des normes existantes et des impératifs économiques afférents à l'industrie du transport aérien de marchandises ;
17. Recommande l'élaboration d'un guide des meilleures pratiques sur le transport par voie aérienne des ALPC et de leurs munitions ;
18. Prie instamment les Etats participants d'élaborer des plans d'action nationaux pour la lutte contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre.

**RESOLUTION SUR
LA MISE EN PLACE D'UN SYSTEME MONDIAL D'ALERTE
AUX CATASTROPHES NATURELLES
ET D'ELIMINATION DE LEURS CONSEQUENCES**

1. Soulignant la nécessité de réduire au minimum les conséquences négatives des catastrophes naturelles, de prêter en temps utile une aide suffisante à leurs victimes, de créer les conditions propres à la remise en état de l'économie et de l'infrastructure sociale des régions touchées et de neutraliser les dommages causés à l'environnement,
2. Tenant compte des efforts considérables qui ont été déployés par les gouvernements de nombreux Etats, par le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et par d'autres organisations humanitaires en vue de résoudre ces problèmes, ainsi que de l'existence de systèmes nationaux et internationaux de surveillance des phénomènes naturels et de prévision des catastrophes naturelles qui pourront servir à faire face auxdits problèmes,
3. Notant que, du fait de l'absence d'un système mondial efficace d'alerte aux catastrophes naturelles survenues à l'échelle planétaire et d'élimination de leurs conséquences, il arrive très souvent que les victimes ne reçoivent pas une aide humanitaire en temps voulu et que les régions touchées demeurent longtemps des zones de détresse sociale,
4. Constatant le nombre élevé de victimes et de problèmes non encore résolus en ce qui concerne l'élimination des conséquences de catastrophes naturelles récentes, telles que le tsunami en Asie du Sud-Est, l'ouragan Katrina aux Etats-Unis et le tremblement de terre au Pakistan,
5. Soulignant que la création d'un système mondial d'alerte aux catastrophes naturelles et d'élimination de leurs conséquences est devenue devient une tâche particulièrement urgente en raison de la propagation de l'épidémie de grippe aviaire qui menace non seulement le monde animal mais aussi l'humanité tout entière,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

6. Recommande aux gouvernements des Etats participants de l'OSCE de commencer à élaborer des propositions pour la création d'un système mondial d'alerte aux catastrophes naturelles et d'élimination de leurs conséquences, prévoyant :
7. l'établissement d'un système mondial et ouvert d'information permettant de faire des prévisions sur les catastrophes naturelles, de notifier au moment opportun les autorités et d'informer la population des régions susceptibles d'être touchées par ces catastrophes naturelles ;
8. une procédure de coordination des mesures d'assistance aux régions touchées qui sont prises à titre volontaire par les gouvernements des pays donateurs ;
9. la mise en place d'un mécanisme de financement des mesures d'urgence requises pour prêter assistance aux victimes de catastrophes naturelles et pour remettre en état les éléments de l'infrastructure sociale et économique des régions touchées ;

10. l'instauration de conditions de nature à attirer l'investissement étranger dans la remise en état de l'économie et de la sphère sociale des régions touchées ;
11. Propose d'envisager la possibilité de créer des structures administratives internationales qui seront chargées d'élaborer des méthodes de coordination de la prise de décisions et de financement des décisions adoptées ;
12. Décide de créer un groupe de travail de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE chargé d'élaborer, pour examen par les parlements des Etats participants de l'OSCE, les dispositions législatives nécessaires à la mise en place d'un système mondial d'alerte aux catastrophes naturelles et d'élimination de leurs conséquences.

**RESOLUTION SUR
LE SUIVI DU DEVELOPPEMENT SOCIAL
DANS L'ESPACE DE L'OSCE**

1. Rappelant que l'Acte final d'Helsinki reconnaît le lien étroit qui existe entre la paix et la sécurité en Europe et dans le monde entier et consciente de la nécessité pour chacun des Etats participants d'apporter sa contribution au renforcement de la paix et de la sécurité mondiales, ainsi qu'à l'action en faveur des droits fondamentaux, du progrès économique et social et du bien-être pour tous les peuples,
2. Reconnaissant les progrès importants que les Etats participants ont réalisés sur la voie de l'amélioration des droits de l'homme, du développement démocratique et de l'état de droit depuis la signature de l'Acte final d'Helsinki,
3. Consciente du fait que, malgré la coexistence pacifique des Etats dans l'espace de l'OSCE, il reste encore beaucoup à faire, notamment en ce qui concerne le respect des droits de l'homme et la lutte contre la traite des êtres humains et l'antisémitisme dans tout l'espace de l'OSCE,
4. Reconnaissant qu'il existe des différences entre les pays et régions de l'OSCE dans la mise en œuvre des engagements qu'ils ont pris à l'égard de la dimension humaine,
5. Soulignant l'importance du développement durable, notamment en liaison avec la dimension humaine,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

6. Souligne la nécessité pour l'OSCE de renforcer le suivi de l'observation, par les Etats participants, de leurs engagements à l'égard de la dimension humaine et, à cet effet, d'utiliser les possibilités qui lui sont données d'examiner la mise en œuvre de ces engagements autant que faire se peut ;
7. Invite les Etats participants de l'OSCE à être conscients de la dimension sociale de l'OSCE en tant que région économique et à s'abstenir de toute pratique de nature à faire obstacle à la cohésion sociale, à des relations sociales pacifiques au plan intérieur ou à une société qui soit compatible avec la dignité humaine ;
8. Prie instamment les Etats participants de l'OSCE de faire en sorte qu'un rapport d'activité dans le domaine social soit présenté périodiquement aux parlements nationaux en vue d'exposer l'action menée par les pouvoirs publics pour faire cesser la traite des êtres humains et le travail des enfants, ainsi que pour renforcer la liberté de la presse, la liberté d'opinion et les droits de participation ;
9. Demande aux parlements des Etats participants de l'OSCE de transmettre ces rapports au Président de l'Assemblée parlementaire, qui rendra compte de la mise en œuvre des engagements et du développement social ;
10. Invite à aider davantage les Etats participants de l'OSCE dans la rédaction et la mise en œuvre de plans d'action, textes de loi et autres mesures en vue de réaliser les

objectifs susmentionnés et, dans ce contexte, à dispenser une formation appropriée sur ces thèmes au personnel des missions de l'OSCE.

**RÉSOLUTION SUR
L'ORGANISATION MONDIALE DES PARLEMENTAIRES
CONTRE LA CORRUPTION**

1. Rappelant que la corruption compte parmi les principaux obstacles à la prospérité et au développement durable des États participants, qu'elle mine leur stabilité et leur sécurité et menace les valeurs communes de l'OSCE,
2. Réaffirmant l'engagement qu'elle a pris de faire de l'élimination de la corruption sous toutes ses formes une priorité,
3. Réaffirmant également que la corruption compte parmi les principaux obstacles à l'aptitude des parlements des États participants à représenter leurs citoyens,
4. Insistant de nouveau sur la nécessité de faire jouer aux parlementaires un rôle accru dans la lutte contre la corruption,
5. Confirmant l'engagement ferme pris par l'Assemblée parlementaire de l'OSCE dans sa *Résolution sur la lutte contre la corruption*, qui fait partie intégrante de la *Déclaration de Washington* adoptée en 2005,
6. Rappelant que l'Assemblée parlementaire de l'OSCE a appuyé l'Organisation mondiale des parlementaires contre la corruption (GOPAC) dans la *Déclaration de Washington* de 2005,
7. Prenant acte du fait que la GOPAC poursuit activement son objectif, qui est de faire des parlements des organismes de surveillance et de reddition de comptes plus efficaces grâce au soutien des pairs, à l'éducation et à l'impulsion donnée à la recherche de résultats et d'amener les parlementaires du monde entier à s'engager dans la lutte à la corruption,
8. Se félicitant de la collaboration récente entre l'OSCE et la GOPAC à Bishkek et Erevan,
9. Saluant la création, au Kirghizistan et en Arménie, de deux nouvelles sections nationales de la GOPAC dans la région de l'OSCE depuis l'adoption de la *Déclaration de Washington*, en 2005,
10. Se préparant à la Deuxième Conférence mondiale de la GOPAC, qui aura lieu à Arusha, en Tanzanie, en septembre 2006,
11. Déterminée à intensifier ses efforts dans la mise en œuvre des engagements existants de l'OSCE en matière de lutte contre la corruption tels qu'ils ressortent de la Charte sur la sécurité européenne adoptée en 1999, au sommet d'Istanbul de l'OSCE, et du document sur la Stratégie concernant la dimension économique et environnementale que l'OSCE a adopté à Maastricht, en 2003,

12. Réaffirmant que le rôle premier des parlementaires dans la lutte contre la corruption est d'obliger les institutions de l'État à rendre des comptes, de représenter les citoyens au niveau le plus élevé du gouvernement, d'exercer leur pouvoir législatif pour obtenir des lois anticorruption efficaces et de veiller à leur intégrité personnelle et à celle du Parlement,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

13. Engage de nouveau les parlementaires des États participants de l'OSCE à renforcer leurs efforts de lutte contre la corruption et les conditions qui la favorisent;
14. Appelle les parlementaires à instaurer entre eux et l'OSCE une meilleure synergie dans leurs efforts conjoints pour lutter contre la corruption en faisant collaborer plus étroitement les missions de l'OSCE sur le terrain et les sections nationales de la GOPAC à la mise sur pied de programmes de soutien par les pairs et d'éducation ainsi qu'à la promotion d'initiatives anticorruption basées sur le document de l'OSCE intitulé *Meilleures pratiques dans la lutte contre la corruption* et le document de la GOPAC intitulé *Combattre la corruption : Manuel du parlementaire*.

**RESOLUTION SUR
LA LIMITATION DE L'IMMUNITÉ PARLEMENTAIRE
EN VUE DE RENFORCER LA BONNE GOUVERNANCE,
L'INTEGRITÉ PUBLIQUE ET L'ÉTAT DE DROIT
DANS L'ESPACE DE L'OSCE**

1. Reconnaissant que la bonne gouvernance, notamment dans les organes représentatifs nationaux, est essentielle au bon fonctionnement de la démocratie,
2. Rappelant que, dans la Charte de Paris pour une nouvelle Europe, les Etats participants de l'OSCE ont reconnu "l'obligation pour les pouvoirs publics de se conformer à la loi et à l'exercice impartial de la justice. Nul n'est au-dessus de la loi",
3. Notant que, dans certains Etats participants de l'OSCE, les membres du Parlement sont à même d'exercer des activités criminelles sans être tenus d'en rendre compte, en raison de la large immunité qui les met à l'abri des poursuites,
4. Reconnaissant qu'une immunité limitée, étroitement définie en droit et correctement appliquée, rend les parlementaires plus aptes à s'acquitter de leurs tâches publiques et à conserver l'autonomie nécessaire par rapport au pouvoir exécutif,
5. Notant que les parlementaires, qui ont reçu du public la mission sacrée d'élaborer les lois de la nation, ne devraient pas se trouver eux-mêmes hors d'atteinte de la loi,
6. Notant avec préoccupation que, dans certains Etats participants de l'OSCE, des délinquants ont cherché à occuper des emplois publics pour éviter les poursuites, notamment lorsque l'immunité parlementaire s'attache aux actions commises avant que l'individu ne prenne ses fonctions,
7. Se félicitant des efforts internationaux visant à lutter contre la corruption qui sont déployés par l'Organisation de coopération et de développement économiques, le Conseil de l'Europe et l'Organisation des Nations Unies et demandant instamment à l'OSCE de maintenir la coopération et la coordination avec ces organisations,
8. Rappelant que la Convention des Nations Unies contre la corruption ("la Convention"), qui est entrée en vigueur le 14 décembre 2005 et a été signée par 140 nations et ratifiée par plus de 50 nations, stipule au paragraphe 6 de l'article 8 que "chaque Etat Partie envisage de prendre, conformément aux principaux fondamentaux de son droit interne, des mesures disciplinaires ou autres à l'encontre des agents publics qui enfreignent les codes ou normes institués en vertu du présent article",
9. Notant que la Convention stipule au paragraphe 2 de l'article 30 que "chaque Etat Partie prend les mesures nécessaires pour établir ou maintenir, conformément à son système juridique et à ses principes constitutionnels, un équilibre approprié entre toutes immunités ou tous privilèges de juridiction accordés à ses agents publics dans l'exercice de leurs fonctions, et la possibilité, si nécessaire, de rechercher, poursuivre et juger effectivement les infractions établies conformément à la présente Convention",

10. Félicitant le Bureau du Coordonnateur des activités économiques et environnementales de l'OSCE pour ses travaux visant à promouvoir l'intégrité du secteur tant public que privé grâce à la publication des "*Meilleures pratiques de lutte contre la corruption*" et à ses activités connexes,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

11. Prie instamment les Parlements des Etats participants de l'OSCE de légiférer afin :
- (a) de mettre en place des procédures claires, équilibrées, transparentes et exécutoires permettant de supprimer les immunités parlementaires en cas d'actes criminels ou d'infractions d'ordre éthique ;
 - (b) de veiller à ce que le privilège de l'immunité parlementaire ne s'applique pas aux actions menées par un individu avant qu'il n'ait pris ses fonctions ni à celles menées après qu'il a quitté son emploi public ;
12. Encourage les Parlements des Etats participants de l'OSCE
- (a) à élaborer et publier des normes rigoureuses d'éthique et des codes de conduite à l'intention des parlementaires et des membres de leur personnel ;
 - (b) à créer des mécanismes efficaces concernant la divulgation publique d'informations financières et de conflits d'intérêts potentiels par des parlementaires et des membres de leur personnel ;
 - (c) à créer un bureau des règles publiques auquel pourront être soumises des plaintes relatives à des violations de ces règles par des parlementaires et leur personnel ;
 - (d) à instituer des procédures efficaces et rapides pour enquêter sur ces plaintes et prendre des mesures disciplinaires contre les parlementaires et leur personnel dans les cas où le bien-fondé de la plainte est reconnu ; et
 - (e) à définir clairement des dispositions institutionnelles prévoyant la fourniture de ressources suffisantes pour envisager de mettre en place, au sein du Ministère de la justice, une unité de l'intégrité publique chargée de consacrer les ressources appropriées à l'investigation et à la poursuite des infractions pénales commises par des parlementaires et des membres de leur personnel ;
13. Recommande que le Bureau du Coordonnateur des activités économiques et environnementales de l'OSCE élabore un nouvel ensemble de meilleures pratiques ou d'autres instruments appropriés auxquels les parlementaires pourraient recourir pour concevoir une législation ou des politiques nationales de nature à promouvoir la bonne gouvernance et l'intégrité publique.

**RESOLUTION SUR
L'AMELIORATION DE LA MISE EN OEUVRE DES NORMES ET
ENGAGEMENTS ELECTORAUX DE L'OSCE ET DE L'EFFICACITE
DE SES ACTIVITES EN MATIERE DE SURVEILLANCE ELECTORALE**

1. Rappelant la Résolution sur “l'amélioration de la mise en œuvre des normes et engagements électoraux de l'OSCE et de l'efficacité de ses activités en matière de surveillance électorale” qui a été adoptée par l'Assemblée parlementaire de l'OSCE à Washington en 2005,
2. Réaffirmant sa détermination à mettre en oeuvre les recommandations figurant dans cette décision,
3. Tenant compte de la recommandation visant à mettre en place un suivi structuré pour aborder toutes les questions liées aux engagements de l'OSCE en matière d'élections et à l'observation de celles-ci,
4. Se félicitant de la poursuite d'une coopération efficace entre le Bureau des Institutions démocratiques et des Droits de l'homme (BIDDH) et l'Assemblée parlementaire de l'OSCE,
5. Tenant compte de la décision relative à l'amélioration de l'efficacité de l'OSCE qui a été adoptée par le Conseil ministériel de l'OSCE à Ljubljana en 2005,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

6. Invite le Directeur du BIDDH à rendre compte des activités de suivi ayant pour objet de mettre en application la résolution adoptée par l'Assemblée parlementaire de l'OSCE à Washington en 2005 et à donner un aperçu des problèmes qui subsistent pour ce qui est de la mise en oeuvre des normes et engagements électoraux de l'OSCE ;
7. Invite les Etats participants, lors de la mise en application de la décision adoptée par le Conseil ministériel à Ljubljana en 2005, à privilégier tout particulièrement les questions que soulèvent l'amélioration de la mise en œuvre des engagements de l'OSCE en matière d'élections démocratiques, libres et équitables et les moyens d'y parvenir ;
8. Invite les Etats participants à souscrire à de nouveaux engagements venant compléter ceux qui existent déjà, à renforcer la confiance manifestée par l'électorat à l'égard du processus électoral, à accroître la transparence des procédures électorales et à garantir la responsabilisation des autorités organisant les élections.

**RESOLUTION SUR
LA COOPERATION AVEC LA SOCIETE CIVILE ET
LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES**

1. Se félicitant du rôle important que la société civile et les organisations non gouvernementales jouent et ont joué au cours du processus d'Helsinki, ainsi qu'en témoignent l'Acte Final d'Helsinki de 1975 et la Charte de Paris de 1990,
2. Se félicitant de ce que la société civile et les organisations non gouvernementales contribuent à promouvoir et à mettre en œuvre les principes, normes, engagements et valeurs de l'OSCE,
3. Félicitant l'OSCE de s'employer à amener les gouvernements, la société civile et les organisations non gouvernementales à travailler étroitement de concert,

L'assemblée parlementaire de l'OSCE

4. Accueille favorablement la décision sur l'amélioration de l'efficacité de l'OSCE qui a été adoptée par le Conseil ministériel de l'OSCE en 2005 et invite les Etats participants de l'OSCE à renforcer leur coopération avec la société civile et les organisations non gouvernementales dans la mise en application de cette décision ;
5. Invite les Etats participants à rechercher et à appliquer des moyens de favoriser encore les échanges de vues grâce à un dialogue ouvert et constructif entre la société civile, y compris les défenseurs de droits de l'homme et les groupes de surveillance, d'autres organisations non gouvernementales et les syndicats ;
6. Invite les Etats participants à reconnaître qu'une société civile forte et indépendante, non assujettie à des ingérences gouvernementales, contribue de façon déterminante à promouvoir les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit ;
7. Invite les Etats participants à donner suite aux déclarations de l'Acte final d'Helsinki et à publier, diffuser et faire connaître le plus largement possible toutes les normes et tous les engagements de l'OSCE dans chaque Etat participant ;
8. Recommande aux Délégations parlementaires auprès de l'OSCE d'assurer le suivi des travaux de leur Délégation nationale permanente à Vienne, en vue de favoriser une coopération étroite avec la société civile et les organisations non gouvernementales ;
9. Recommande aux membres des Délégations parlementaires auprès de l'OSCE d'engager un dialogue périodique avec des représentants de la société civile et des organisations non gouvernementales en vue de les inciter davantage à participer aux activités de l'OSCE.

**RESOLUTION SUR
LA LUTTE CONTRE L'ANTISEMITISME ET
LES AUTRES FORMES D'INTOLERANCE**

1. Rappelant les résolutions sur l'antisémitisme qui ont été adoptées à l'unanimité par l'Assemblée parlementaire de l'OSCE à ses sessions annuelles de Berlin en 2002, de Rotterdam en 2003, d'Edimbourg en 2004 et de Washington en 2005,
2. Souhaitant faire mieux percevoir la nécessité de lutter contre l'antisémitisme, l'intolérance et la discrimination à l'égard des Musulmans, de même que contre le racisme, la xénophobie et la discrimination, tout en se préoccupant de l'intolérance et de la discrimination auxquelles sont confrontés les Chrétiens et les membres d'autres religions ainsi que les minorités dans différentes sociétés,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

3. Prend acte des mesures adoptées par l'OSCE et le Bureau des Institutions démocratiques et des Droits de l'homme (BIDDH) pour aborder le problème de l'antisémitisme et d'autres formes d'intolérance, notamment les travaux de l'Unité pour la tolérance et la non-discrimination au sein du BIDDH, la nomination des Représentants personnels du Président en exercice et l'organisation de réunions d'experts sur la question de l'antisémitisme ;
4. Rappelle aux Etats participants que « par antisémitisme, on entend une certaine perception des Juifs qui peut se traduire par de la haine. Les manifestations rhétoriques et physiques de l'antisémitisme visent les Juifs ou les non-Juifs et/ou leurs biens, de même que les institutions communautaires et installations religieuses juives » [définition de l'antisémitisme adoptée par les représentants de l'Observatoire européen pour les phénomènes racistes et xénophobes (EUMC) et du BIDDH] ;
5. Prie instamment ses Etats participants d'établir un cadre juridique pour des mesures ciblées en vue de lutter contre la diffusion de documents racistes et antisémites par l'Internet ;
6. Prie instamment ses Etats participants d'intensifier les efforts qu'ils déploient pour lutter contre la discrimination à l'encontre des minorités religieuses ou ethniques ;
7. Prie instamment ses Etats participants de présenter des rapports écrits à la session annuelle de 2007 sur leurs activités de lutte contre l'antisémitisme, le racisme et la discrimination à l'encontre des Musulmans ;
8. Se félicite de l'offre du Gouvernement roumain d'accueillir en 2007 une conférence de suivi sur la lutte contre l'antisémitisme et toutes les formes de discrimination en vue d'examiner toutes les décisions adoptées lors des conférences des l'OSCE (Vienne, Bruxelles, Berlin, Cordoue, Washington), au titre desquelles les Etats participants ont pris des engagements, avec une demande de proposition visant à améliorer leur mise en œuvre, et invite les Etats participants à adopter une décision à ce sujet lors de la prochaine Conférence ministérielle à Bruxelles ;
9. Prie instamment ses Etats participants de fournir périodiquement au Bureau des Institutions démocratiques et des Droits de l'homme des informations faisant le point

de la mise en œuvre des engagements pris lors des conférences de l'OSCE (Vienne, Bruxelles, Berlin, Cordoue, Washington) ;

10. Prie instamment ses Etats participants d'élaborer des propositions pour des plans d'action nationaux visant à lutter contre l'antisémitisme, le racisme et la discrimination à l'encontre des Musulmans ;
11. Prie instamment ses Etats participants de faire mieux percevoir la nécessité de protéger les institutions juives et d'autres institutions de minorités dans les diverses sociétés ;
12. Prie instamment ses Etats participants de désigner des médiateurs ou des commissaires spéciaux chargés de présenter et de promouvoir des lignes directrices nationales sur les activités pédagogiques visant à favoriser la tolérance et à lutter contre l'antisémitisme, y compris un enseignement consacré à l'Holocauste ;
13. Souligne la nécessité d'un large appui du public ainsi que de coopérer avec les représentants de la société civile qui participent au recueil, à l'analyse et à la publication des données sur l'antisémitisme, le racisme et les violences connexes et de favoriser leur action ;
14. Prie instamment ses Etats participants d'aborder l'histoire de l'Holocauste et de l'antisémitisme et d'analyser le rôle des institutions publiques dans ce contexte ;
15. Demande à ses Etats participants de prendre position contre toutes les formes actuelles d'antisémitisme, où qu'elles se manifestent ;
16. Décide d'associer d'autres organisation interparlementaires, telles que l'Union interparlementaire, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE), l'Assemblée parlementaire euro-méditerranéenne (APEM) et l'Assemblée parlementaire de l'OTAN, à ses efforts visant à donner suite aux requêtes formulées ci-dessus.

**RESOLUTION SUR
LE FINANCEMENT DE POSTES DE CONSEILLERS A L'UNITE POUR
LA TOLERANCE ET LA NON-DISCRIMINATION DU BUREAU DES
INSTITUTIONS DEMOCRATIQUES ET DES DROITS DE L'HOMME**

1. Réaffirmant que le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales, de la démocratie et de l'état de droit est au cœur du concept de sécurité globale de l'OSCE,
2. Rappelant le *Document d'Helsinki* de 1992 qui conférait au Bureau des Institutions démocratiques et des Droits de l'homme (BIDDH) le mandat d'aider les Etats participants de l'OSCE "à assurer le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à observer les règles de l'état de droit, à promouvoir les principes de la démocratie et à édifier, renforcer et protéger les institutions démocratiques, ainsi qu'à favoriser la tolérance à tous les niveaux de la société",
3. Réaffirmant l'engagement pris par l'OSCE de faire de la démocratie et des droits de l'homme une de ses priorités,
4. Rappelant les résolutions sur l'antisémitisme, la tolérance, le racisme et la xénophobie qui ont été votées à l'unanimité par l'Assemblée parlementaire de l'OSCE en 2002, 2003, 2004 et 2005, ainsi que les décisions et déclarations adoptées par l'OSCE en 2004 et 2005 sur les mêmes thèmes,
5. Se référant aux engagements pris par les Etats participants à l'issue des conférences de l'OSCE tenues à Vienne (juin 2003), Berlin (avril 2004), Bruxelles (septembre 2004) et Cordoue (juin 2005),
6. Rappelant que le BIDDH a lancé son Programme sur la tolérance et la non-discrimination en 2004 pour faire face aux nouvelles tâches qui lui étaient dévolues dans ce domaine en ce qui concerne les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et qu'en 2005 le BIDDH a été chargé d'aider les Etats participants à élaborer des modes de collecte de statistiques fiables sur les crimes inspirés par la haine et les manifestations violentes d'intolérance et de discrimination,
7. Reconnaissant et louant le rôle du personnel qui fait progresser le Programme du BIDDH sur la tolérance et la non-discrimination, notamment les trois conseillers pour les questions d'antisémitisme, de discrimination à l'encontre des Musulmans, et de racisme, de xénophobie et de discrimination, y compris la discrimination à l'encontre des Chrétiens et des adeptes d'autres religions, ainsi que l'appui qu'ils apportent aux trois Représentants personnels du Président en exercice de l'OSCE chargés respectivement de la lutte contre l'antisémitisme, de la lutte contre l'intolérance et de la discrimination à l'encontre des Musulmans, et de la lutte contre le racisme, la xénophobie et la discrimination, y compris la discrimination à l'encontre des Chrétiens et des adeptes d'autres religions,
8. Soulignant combien il importe d'assurer le financement du personnel nécessaire dans le cadre du budget principal de l'OSCE pour permettre au BIDDH de doter de suffisamment de personnel son Programme sur la tolérance et la non-discrimination, de s'acquitter de sa tâche au sein de l'OSCE et de confirmer l'engagement permanent de l'OSCE pour la lutte contre l'intolérance,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

9. Recommande au Bureau des Institutions démocratiques et des Droits de l'homme (BIDDH) de demander que les ressources en personnel nécessaires à son Programme sur la tolérance et la non-discrimination soient intégralement financées dans le cadre du budget principal de l'OSCE pour 2007, en faisant état de toute insuffisance éventuelle ;
10. Prie instamment l'OSCE de prévoir, dans le budget pour 2007, le montant du financement requis par le BIDDH pour couvrir ses besoins en ressources humaines au titre du Programme sur la tolérance et la non-discrimination, y compris au titre de tous les conseillers pour les questions d'antisémitisme, d'intolérance à l'encontre des Musulmans et de discrimination à l'encontre des Chrétiens et des adeptes d'autres religions, de racisme et de xénophobie.

**RESOLUTION SUR
LE RENFORCEMENT DU CONTROLE PARLEMENTAIRE EFFECTIF
DES SERVICES DE SECURITE ET DE RENSEIGNEMENT**

1. Rappelant les engagements pris au titre du Code de conduite sur les aspects politico-militaires de la sécurité, qui a été adopté par la Commission spéciale du Forum de la CSCE pour la coopération en matière de sûreté à Budapest en 1994,
2. Relevant la nécessité de renforcer l'obligation faite aux gouvernements de rendre compte aux parlements du respect de ces engagements, ainsi que la sensibilisation du public à ces derniers,
3. Se félicitant de la décision de l'OSCE d'examiner la mise en oeuvre du Code de conduite à l'occasion d'une réunion spéciale du Forum pour la coopération en matière de sûreté qui se tiendra le 27 septembre 2006 et, le cas échéant, d'apporter des améliorations à ce document,
4. Réitérant les appels lancés en 2004 dans la Déclaration d'Edimbourg de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE en faveur d'actions visant à faire face aux nouvelles menaces pour la sécurité,
5. Réaffirmant l'appel urgent lancé en 2005 dans la Déclaration de Washington de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, selon lequel la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée ne devrait pas être menée au détriment des préoccupations légitimes en matière de droits de l'homme,
6. S'inspirant des lignes directrices et des principes exposés dans la Recommandation 1402/1999 et la Recommandation 1713/2005 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, qui préconisaient un contrôle démocratique effectif du secteur de la sécurité,
7. Se félicitant de la Résolution 113 sur le contrôle parlementaire des services de renseignement adoptée par l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale en 2002 et du rapport qui y était joint,
8. Reconnaissant le besoin accru de sécurité du fait des menaces engendrées par le terrorisme transnational ces dernières années,
9. Reconnaissant que les nouvelles menaces pesant sur la sécurité exigent de nouvelles réponses de la part des gouvernements dans l'ensemble du monde,
10. S'inquiétant en même temps de certaines pratiques qui enfreignent les droits de l'homme et les libertés de caractère particulièrement fondamental et sont contraires aux traités internationaux sur les droits de l'homme qui constituent le pilier de la protection des droits de l'homme instituée après la deuxième guerre mondiale, telles que l'incarcération indéfinie d'étrangers sans inculpation précise, ni possibilité de faire examiner la légalité de leur détention par un tribunal indépendant et impartial, le traitement dégradant au cours des interrogatoires, l'interception des communications privées sans que les intéressés en soient par la suite informés, l'extradition vers des pays susceptibles d'appliquer la peine de mort ou la torture ou de mauvais traitements, ainsi que la détention et les agressions au nom du militantisme politique ou religieux,

11. Soulignant la nécessité d'un contrôle démocratique effectif des services de sécurité et de renseignement en tant que facteur contribuant de façon déterminante à préserver les valeurs essentielles des droits de l'homme et des libertés communes à toutes les nations civilisées,
12. Faisant remarquer que ce contrôle ne peut s'effectuer que grâce à la participation des membres démocratiquement élus de la collectivité,
13. Reconnaissant le rôle primordial des organes judiciaires lorsqu'il s'agit de remédier aux abus de compétences et aux utilisations abusives de mesures exceptionnelles qui sont le fait des services de sécurité et de renseignement,
14. Reconnaissant la lutte commune des Etats participants de l'OSCE contre le terrorisme dans toutes les sociétés,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

15. Réaffirme la nécessité incontestable d'une répartition claire des attributions entre les milieux militaires et la société civile, en tant que condition préalable au fonctionnement indépendant et correct des institutions démocratiques ;
16. Confirme la nécessité impérieuse d'observer les normes internationales fondamentales relatives aux droits de l'homme dans toutes les activités des services de sécurité et de renseignement ;
17. Invite les parlementaires à aborder la question du contrôle parlementaire des services de sécurité et de renseignement en tant que sujet prioritaire et moyen d'assurer le respect des droits de l'homme et des libertés de caractère fondamental ;
18. Prie instamment les parlements nationaux d'assurer le contrôle effectif des services de sécurité et de renseignement en instituant ou renforçant des organismes parlementaires spéciaux chargés de procéder à un examen a priori et a posteriori des activités des services de sécurité et de renseignement et en les dotant des ressources appropriées ;
19. Souligne la nécessité d'assurer la représentation, au sein des organismes spéciaux de contrôle parlementaire, de tous les partis politiques élus à l'organe législatif national ;
20. Invite les parlementaires à utiliser les principes démocratiques comme lignes directrices fondamentales pour établir un équilibre entre le besoin essentiel de secret et de confidentialité des activités des services de sécurité et de renseignement et celui de transparence dans l'exercice du contrôle parlementaire ;
21. Invite l'OSCE, en coopération étroite avec le Conseil de l'Europe, à prêter son assistance aux législateurs nationaux de la région dans la rédaction de lois régissant les compétences des services de sécurité et de renseignement qui assureraient le contrôle démocratique effectif de leurs activités ;
22. Encourage le partage des bonnes pratiques entre législateurs nationaux de la région dans le domaine du contrôle démocratique des services de sécurité et de renseignement ;

23. Prie instamment les gouvernements des Etats participants de l'OSCE d'envisager de conférer à leur échange d'informations sur la mise en oeuvre du Code de conduite un caractère transparent et, partant, pleinement accessible aux parlementaires, aux médias et au grand public, en tant que mesure de nature à susciter la confiance parmi les Etats et à accroître la responsabilité de leurs gouvernements et de leurs secteurs de sécurité;
24. Prie instamment, en outre, tous les Etats participants de veiller à ce que leur territoire et leurs installations ne soient pas utilisés pour faciliter les « vols de restitution » ou assurer le fonctionnement de centres de détention secrets, et de coopérer pleinement aux enquêtes effectuées par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et le Parlement européen au sujet des allégations relatives à l'existence de tels centres ;
25. Invite tous les Etats participants à enquêter promptement et de façon exhaustive sur les allégations selon lesquelles leur territoire a été utilisé pour faciliter les vols affrétés par la CIA pour transporter secrètement des détenus vers des pays où ils risquent de « disparaître », d'être torturés ou d'être maltraités d'une autre manière
26. Invite le gouvernement des Etats-Unis à réexaminer sa position quant à l'utilité de cette forme de détention et à la contribution que cela apporte à la lutte commune contre les agissements des terroristes.